

Vers un statut juridique pour les psychologues ?

Eléments de réflexion

Quel serait l'impact de la création d'un véritable ordre professionnel, d'un instrument juridique incontournable pour assurer et garantir le respect d'une discipline, d'une déontologie ?

La réglementation de la profession de psychologue et la volonté clairement affichée de cette dernière de voir acquérir par le code de déontologie des psychologues une valeur juridique, ne pourraient-elles pas s'inscrire dans une dimension plus large qui pourrait conduire à la création d'un ordre professionnel ?

En 2001, Yann Durmarque, docteur en droit public, publiait « *Les psychologues, un statut juridique à la croisée des chemins* ». Les lignes qui suivent sont un résumé de son ouvrage qui défend la nécessité d'un ordre pour les psychologues.

La reconnaissance du titre

Un décret de 1971, explicité par des circulaires assimilait clairement les psychologues à des **techniciens paramédicaux**, (*ils appliquent les méthodes de leurs spécialités aux activités se rapportant à la santé*).

Compte rendu de la 97 session de l'ordre des médecins de 1970 : *Il est souhaité que l'ordre précise que ces psychologues doivent demeurer avant tout des psychotechniciens dans le cadre des auxiliaires médicaux.*

L'article 44 de la loi du 25/07/85 donne une densité juridique à une profession dont le titre était alors dépourvu de toute consistance. Sous l'ancien droit une cartomancienne qui trouvait l'étiquette plus publicitaire ouvrait impunément s'intituler psychologue.

Ce texte est loin d'avoir tout réglé comme on peut le lire dans la lettre d'octobre 1988, publié par le syndicat des psychiatres français et de l'association française de psychiatrie : « *les thérapeutes non médecins n'ont ni déontologie ni formation. Actuellement, le seul statut qui paraît concevable pour eux est celui d'auxiliaires médicaux* ».

La reconnaissance d'une formation unique pour un titre unique conditionne dans l'esprit des psychologues un certain nombre de compétences induites. Ainsi, il ne saurait, dans leur esprit exister de hiérarchie interne au corps des psychologues.

La loi de 85 opère un net recul par rapport à son prédécesseur, le projet Anzieu. Ce dernier comportait un versant déontologique appréciable du fait de la rédaction de l'article 3 : « *Les psychologues et les élèves faisant leurs études en vue de l'obtention des diplômes reconnus, sont tenus au respect du code de déontologie de la profession* ». Le préambule de l'avant projet précisait dans son point 5.2 que « *le code de déontologie établi et adopté en 1961 par la SFP peut servir de base à ce projet* ». ce projet Anzieu avait donc le mérite de poser clairement le problème de la « juridicisation » du code de déontologie des psychologues.

Difficultés engendrées par la loi et son application

Les travaux parlementaires réussirent à garantir, a priori la question de l'autonomie du psychologue vis à vis du corps médical, mais de récentes propositions de lois sont venues semer le doute à ce sujet.

Ainsi l'amendement Accoyer qui réservait le titre de psychothérapeute aux titulaires d'un diplôme de 3^{ème} cycle en psychologie devait être l'article L-360-8 du code la santé publique, code dans lequel les psychologues ont toujours refusé d'apparaître.

Plus récemment le projet Marchand visait à réserver le titre de psychothérapeute à des professionnels nommés par une commission placée sous l'autorité du Ministère de la santé.

La loi de 85 est une remarquable avancée tant pour la profession que pour le public, mais elle ne regroupe les éléments relatifs à la formation du psychologue (Cf. décrets sur les diplômes dérogatoires), et ceux concernant l'exercice de la profession. Sur ce dernier point, le projet Anzieu avait montré de plus grandes potentialités; deux axes de réflexion avaient été lancés :

- adoption de statuts particuliers dans la fonction publique vue la différence liée aux variétés des milieux d'exercice
- élaboration du code de déontologie sur lequel tout psychologue devait faire reposer sa pratique.

Refus ministériel d'un projet de décret portant statut commun pour tous les psychologues.

Un projet présenté par les organisations professionnelles allait dans le sens de l'esprit du législateur, à savoir une formation unique pour un titre unique, avec un ensemble de règles communes quel que soit le secteur d'activité.

La déontologie y était évoquée dans son article 5 comme un excellent moyen de « cimenter » une profession aux multiples facettes.

Ce projet n'a pas vu le jour probablement à cause

- de l'opposition du corps médical qui n'acceptait pas une trop grande autonomie des psychologues,
- de la difficulté qu'il y avait, dans le cadre d'un statut commun à mettre en place des négociations avec le MEN, longues et compliquées.

Le gouvernement préféra opter pour une solution plus facile et plus critiquable : le recours à divers statuts particuliers : fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale.

La confrontation des 2 textes montre une indéniable ressemblance qui fait d'autant plus regretter l'absence de décret portant statut commun des psychologues des trois fonctions publique, c'est à dire avec la fonction publique de l'Etat. On édicta un statut particulier, au risque de concourir un peu plus d'hétérogénéité de la profession pour les psychologues de la PJJ.

L'élaboration du code de déontologie des psychologues, une étape importante vers l'unification de la profession.

La dernière mouture date du 22/06/96, votée par 3 organisations, entérinée depuis par une vingtaine d'autres instances professionnelles.

Le code répond à l'impératif de protection du public. L'allusion à la confiance figure dans tous les codes de déontologie comme étant la conséquence du respect. C'est parce que le professionnel respecte le profane que ce dernier aura confiance dans le premier.

Pour le vocabulaire juridique la déontologie est définie comme « *l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel* ».

Cette définition pourrait régler la question par défaut, la profession de psychologue étant dans la plus part des cas salariée. Cette définition pourrait interdire son application aux psychologues, puisque la déontologie devrait être définie par un ordre professionnel.

Cependant il existe un code déontologie défini par le pouvoir réglementaire, qui n'exerce pas en libéral, sans ordre professionnel : la Police nationale... La définition donnée plus haute est donc insuffisante.

La déontologie se doit d'avoir un caractère contraignant, et tout manquement doit être sanctionné en cas de violation. En revanche si le texte ne relève que la conscience professionnelle, alors il s'agit simplement d'éthique. Sur le plan philosophique, la déontologie est « *la théorie des devoirs* » et l'éthique est « *la science ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'il s'applique à la distinction du bien et du mal* ».

Le code déontologie des psychologues serait ainsi davantage un code d'éthique.

Les codes ont généralement une valeur réglementaire et supposent une intervention, à un moment ou un autre, des pouvoirs publics. Pour l'instant la question ne se pose pas pour les psychologues puisque leur code est le fruit d'une réflexion interne, mais cette question devra être abordée s'ils ont l'intention de lui donner une réelle valeur juridique.

Sept commissions sont à l'origine du code, chacune représentant un des principaux domaines d'intervention des psychologues. La rédaction fut confiée à sept membres, rédaction visant au maximum, l'élimination de toutes mentions particulières à tel ou tel exercice professionnel.

Une première mouture fut proposée à une consultation externe (individuels et organisations professionnelles). De nombreuses corrections furent donc effectuées, et le code fut adopté le 22/06/1996.

Un contenu globalement conforme à ceux des autres codes de déontologie.

Comme dans tous les codes de déontologie, celui des psychologues renvoie

- aux notions classiques d'honnêteté, de probité ou d'honneur.
- au devoir d'assistance et de soutien vis à vis des collègues
- au principe de prudence et responsabilités (plus proche du principe prévention que de précaution...)
- à son attachement au principe de légalité (législation nationale et internationale, Droits de l'Homme...)

Le code des psychologues montre son attachement particulier à la satisfaction de l'intérêt général, à l'accomplissement des missions de service public et ce, par l'entremise du service d'adaptation (formation en permanence mise à jour)

Une lacune regrettable : l'usage des tests psychologiques

Il ne s'agit pas d'une omission mais d'une abstention volontaire ; en effet, si le psychologue peut utiliser indistinctement n'importe quel test, en revanche il n'a pas les moyens juridiques d'en limiter l'usage à sa seule profession. La loi de 85 protège le titre de psychologue, pas l'exercice de la psychologie. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence et du fait qu'il n'existe pas de délit d'exercice illégal de la psychologie, on peut considérer que l'usage du test à des fins non thérapeutiques n'est pas en lui-même répréhensible.

Est-il suffisant que les éditeurs précisent que certains tests ne sont vendus que sur présentation du diplôme ? non ; les dispositions légales concernant le refus de vente n'empêchent pas grand chose...

La protection de l'usage des tests profite tout autant au public qu'au psychologue puisque le premier aura la certitude de ne pas voir utiliser lesdits tests de manière erronée par un individu ne possédant pas les diplômes nécessaires. L'existence de ce monopole confirmerait donc un des objectifs fondamentaux de la loi de 85 qui était la protection du public.

Actuellement la profession refuse globalement un ordre professionnel, alors comment ledit code pourrait-il acquérir une valeur juridique ?

On voit mal à quoi un code sans ordre professionnel pourrait bien servir. On conçoit difficilement un code servant de fondement à des sanctions disciplinaires mais dépourvu d'organe apte à le faire respecter.

Le code actuel cimenter les psychologues dans la réalisation d'objectifs communs, dans le respect de principes professionnels quelle que soit la diversité extrême de la profession. Il est dépourvu de toute valeur juridique, et la profession cherche donc comment y remédier, quelle serait la voie la plus souhaitable, législative ou réglementaire.

On doit également s'interroger sur la question de savoir quel serait l'organe aptes à sanctionner les atteintes au code, les tribunaux de droit commun ne pouvant sanctionner que sur les bases du droit commun.

A l'étranger

Afin de normaliser l'exercice de la profession de nombreux pays ont adopté un code de déontologie, par exemple, Finlande, Etats unis, Norvège, suisse, Belgique, Pays-Bas, Australie, Brésil, Autriche, etc...

La plupart du temps le code est l'œuvre d'associations et n'est donc pas intégré aux dispositions légales, ce qui n'interdit pas que les prescriptions de ce code s'imposent dans certains états avec une grande vigueur. En Australie, le respect dudit code s'impose sous peine d'exclusion à tous les membres de la société de psychologues qui regroupe plus de 80% des psychologues du pays. Idem en Israël. La Norvège connaît un double système puisqu'il existe le code adopté par l'association de tous les psychologues, et la loi sur les psychologues qui comprend des dispositions relatives à l'éthique professionnelle.. Au Brésil, une loi de 1970, précisant le statut des psychologues, a directement intégré le code de déontologie.

Vers une valeur juridique du code de déontologie des psychologues.

Les dispositions actuelles sont-elles susceptibles par leur rédaction et leur précision de constituer des normes ?

Les principes énoncés dans le code sont-ils compatibles avec d'autres textes à valeur juridique supérieure ?

Il est souhaitable que tout code de déontologie adopte une rédaction prêtant le moins possible aux ambiguïtés. Ce n'était pas le cas du code de 1961 de la SFP.

(Ex : « le psychologue doit faire respecter son indépendance professionnelle quelle que soit sa position hiérarchique dans sa situation de travail », texte clairement en contradiction avec la nécessaire obligation pour tout fonctionnaire de respecter l'autorité hiérarchique).

Le souci de précision juridique a imprégné les rédacteurs du code 1996 ; on note une volonté permanente d'insertion de l'activité du psychologue dans l'ordonnement juridique existant.

Tous les codes de déontologie existants précisent l'obligation pour le professionnel concerné, que même en dehors de son activité, le professionnel se doit d'avoir une attitude ne pouvant ternir la profession. C'est une lacune dans le code de déontologie des psychologues

(Ainsi il est plus répréhensible disciplinairement pour un expert comptable de pratiquer la fraude fiscale que pour un dentiste).

Quelle valeur pour le code déontologie ?

Une loi?

Le 15/06/1974, 6 députés socialistes déposèrent une proposition de loi portant création d'un code de déontologie des psychologues. La motivation de cette loi s'orientait clairement autour de la protection du public : « *le client...doit pouvoir exiger du psychologue une discrétion sans faille.... L'état mental de l'individu doit relever du secret professionnel.* », mais également autour de la protection du professionnel « *la loi doit protéger les professionnels des pressions des employeurs qui veulent avoir accès aux documents confidentiels* ».

Cette proposition de loi fut abandonnée sans même être sortie en commission parlementaire.

Une loi mettrait les psychologues à l'abri de toute velléité du pouvoir réglementaire tendant à une remise en cause de leurs principes déontologiques, conflits du travail, rapport au corps médical... Au yeux du public la loi reste la mieux à même de garantir sa protection.

Mais, il n'existe aucun code de déontologie à valeur législative ; l'adoption d'une telle loi entraînerait des débats longs et houleux (problème de l'articulation entre le code des psychologues et celui des médecins et autres paramédicaux).

On pourrait ajouter un alinéa à l'article de la loi de 85. Article 44-1 : « *L'usage du titre de psychologue.....diplômes nationaux exigés. Cet usage est en outre subordonné à la condition à la condition expresse du respect des principes déontologiques fixés dans un code déontologie dont le contenu sera précisé par décret en Conseil d'Etat* ».

Remarque : cette technique ne serait pas sans danger puisqu'elle impliquerait la rediscussion de l'article 44, qui en 85, avait fait l'objet de vifs échanges.

Un décret ?

Si la détermination du contenu du code ne revient pas au législatif, il ne peut que ressortir de la compétence du pouvoir réglementaire, c'est à dire par un décret du Conseil d'Etat. Dans cette hypothèse le risque d'une dérive des dispositions dudit code par le pouvoir réglementaire n'est pas virtuel, les professions de santé en ayant fait les frais en leur temps.

Cependant, le procédé de concertation est le plus généralement mis en place, d'autant plus dans le cas présent, dans la mesure où les psychologues disposent d'un code susceptible d'être une base solide de réflexion pour construire un code à valeur juridique.

Compatibilité du code actuel avec l'ordonnancement juridique existant.

Des aspects tels que le respect de la vie privée ou de confidentialité du courrier ne font que reprendre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En revanche, d'autres règles relatives à la violation du secret professionnel ou à la non assistance à personne en péril apparaissent peu conformes aux dispositions pénales en vigueur. Dans ce contexte, un praticien devrait se résigner à choisir entre la sanction pénale et la sanction disciplinaire...

Secret professionnel et obligation de révélation.

Le caractère redondant avec lequel on trouve trace du secret professionnel dans le code des psychologues manifeste la ferme volonté des rédacteurs d'insister sur l'importance de cette question-là. C'est également le cas dans le code déontologie médicale, et d'autres.

Mais la question du secret est intimement lié à une autre question, celle de l'obligation de révélation.

Qui est « *une personne dépositaire d'un secret* » ? La Cour de cassation (nov 91) a pu préciser que cette dénomination correspondait aux personnes exerçant une profession ou un

fonction dont les actes, aux termes de la loi, ont manifestement un caractère confidentiel. C'est ainsi que s'est dessinée une ligne de partage entre secret et discrétion, la ligne de démarcation entre les deux étant fixée par la théorie dite des confidents nécessaires. Les psychologues peuvent-ils être considérés comme des confidents nécessaires ? On ne peut que le présumer, la « *composante psychique des individus* » impliquant nécessairement la connaissance d'éléments confidentiels.

Quant à l'obligation, elle a été modifiée dans le nouveau code pénal où le terme de « *mauvais traitements* » s'est substitué au terme de « *séviçes* » terme étant trop restrictif. L'obligation de dénonciation y est également étendue aux situations impliquant des personnes vulnérables.

La non assistance à personne en péril

Cette obligation existe dans certains codes comme ceux de la police, des médecins, des sages femmes et des chirurgiens-dentistes.

Ce délit de non assistance suppose la réunion de trois critères matériels plus un élément moral :

- le fait d'inaction : le code pénal propose une alternative, soit porter secours personnellement, soit provoquer les secours.
- la réalité du péril : l'obligation d'intervention est liée à l'existence du péril, mais elle n'est pas conditionnée par la gravité réelle du péril.
- l'absence de risque pour soi-même ou pour autrui : éviter d'en faire une prime à la lâcheté et adapter la prise de risque à la profession.
- l'élément moral suppose la volonté de ne pas agir, la conscience du péril où est la personne et la conscience de l'absence de risque pour soi ou pour les autres.

Ces développements qui valent essentiellement pour les médecins valent également pour une frange non négligeable des psychologues.

L'obligation de signalement.

Est principalement en cause ici l'article 13 du code de déontologie des psychologues où il leur est donc « *fait obligation de signaler aux autorités judiciaires... toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes* ».

Ici se trouvent confrontées deux exigences, le respect du secret professionnel et l'obligation en cas de péril ce qui suppose que soit délimitée une frontière entre les deux.

Le nouveau code pénal de 1992 a clairement délimité la responsabilité pénale des professionnels. Articles 434-1 ou 434-3 : « *le professionnel tenu au secret et qui décide de ne pas révéler ces infractions ne pourra être poursuivi pour ne pas avoir observé les obligations de révélation imposées par le code pénal* ». ainsi contrairement à ce que dit le code de déontologie, il n'y a aucun devoir de signalement et on fait dire là, à la loi, ce qu'elle n'a jamais dit. La loi dit que le professionnel doit faire quelque chose pour la victime, soit par son action directe, soit en provoquant un secours. En cela l'alinéa 2 de l'article 13 du code qui rend l'appréciation, en conscience, est parfaitement légal.

Mais là où le code pénal n'a posé qu'une simple faculté, le code de déontologie peut parfaitement poser une obligation. Ainsi un psychologue pourrait n'encourir aucune sanction pénale, mais serait disciplinairement sanctionnable

La clause de conscience

La même contradiction existe au niveau de la clause de conscience. Le titre 1 du code des psychologues s'achève par une disposition tout à fait particulière : « *dans toutes les circonstances où le psychologue estime ne pas pouvoir faire respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience* ».

Soit, pour les rédacteurs, il s'agissait d'appliquer au psychologue le mécanisme de la clause de conscience, auquel cas on peut douter de sa légalité même, soit la clause de conscience est une réalité en référence à la liberté de conscience (liberté d'opinion), mais alors son intérêt est grandement diminué, soit la rédaction est imparfaite et se rapproche du problème de l'indépendance professionnelle et l'application de ce principe devient sujette à caution.

Si le code de déontologie des psychologues devait avoir une valeur juridique, cette clause de conscience poserait certains problèmes en particulier pour les fonctionnaires.

La loi du 13/07/83 dispose que « *tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.....sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ». Ainsi le devoir de désobéissance ne disparaît que dans le cas où l'ordre est illégal et risque de compromettre l'intérêt public. Les deux conditions sont cumulatives et au devoir d'obéissance se voit substituer, non pas le **droit**, mais le **devoir** de désobéir.

Le psychologue fonctionnaire est tenu par ce principe. Si le code de déontologie des psychologues avait aujourd'hui valeur juridique, comment ce devoir d'obéissance ou de désobéissance s'articulerait-il avec la clause de conscience ?

La CNCDP (Commission Nationale Consultative en déontologie des Psychologues).

La CNCDP est née de la CIR (Commission interorganisationnelle représentative) en juin 1997. La CIR regroupe les organisations signataires du code. La CNCDP fut initialement composée de 12 membres désignés par les organisations. En 1999, ses membres sont élus par la CIR, ce qui ne manque pas d'affaiblir l'indépendance de la CNCDP ; ils ne sont plus que 9 et siègent à titre individuel pour un mandat de 3 ans non immédiatement renouvelable. Le règlement intérieur de la CNCDP est élaboré par la CNCDP, mais voté par la CIR, coupant ainsi court à toute velléité d'autonomie.

Le rôle de la CNCDP est purement consultatif. La CNCDP « *explique les principes et notions exposés dans le code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision* ». Elle rend des avis sur des situations concernant la pratique des psychologues à partir des informations portées à sa connaissance. Elle n'a aucune vocation à préfigurer une instance disciplinaire. Elle peut être saisie par les psychologues, les usagers, les institutions. Après étude, le dossier est détruit au bout d'un an. L'avis est archivé de façon anonymée.

Le travail de la CNCDP, une œuvre considérable mais inexploitée.

Une « jurisprudence » de la déontologie

Les dossiers émanant des psychologues traitent essentiellement du secret professionnel (le tiers des demandes), puis des relations avec les employeurs ou la hiérarchie, les conditions de bilans psychologiques, les relations avec les autres professionnels, les conflits entre psychologues, la formation des psychothérapeutes.

Les questions apportées par les particuliers portent sur des pratiques psychologiques contestées, l'intervention du psychologue dans des divorces ou conflits, la conduite professionnelle d'un psychologue.

La CNCDP apparaît comme un observatoire stigmatisant les difficultés professionnelles des psychologues et les abus opérés par certains en violation du code de déontologie.

Les avis de la CNCDP sont difficilement consultables alors qu'il s'agit de travaux d'intérêt public sur l'application du code. Autre difficulté, il faut attendre 6 mois pour obtenir une réponse. Sur la session 1998-99, la commission s'est réunie 15 demi-journées. Les fonctions

en son sein sont bénévoles. Il faudrait envisager une augmentation des séances en créant plusieurs « chambres » dotées d'autant de membre que l'actuelle chambre unique.

NB :(Compte tenu de la date de publication de l'ouvrage la réflexion de l'auteur ne prend pas en compte, la captation de la CNCDP par la FFPP, fédération vidée de la majeure partie des organisations signataires du code).

L'ambiguïté du statut de la CNCDP, les interrogations sur la valeur juridique du code, posent la questions de l'existence d'une structure ordinale ou non. La reconnaissance d'une valeur juridique du code ne se conçoit que dans ce cadre.

Les tribunaux ne peuvent sanctionner que s'il y a une faute pénale, et sont inaptes face à des violations strictement déontologiques.

Vers une instance professionnelle ordinale ?

Les psychologues évoquent généralement deux arguments pour refuser la constitution d'un ordre professionnel :

- le caractère non démocratique des ordres
- la perte d'indépendance du praticien, entièrement soumis aux volontés de l'ordre.

Le caractère antidémocratique des ordres.

Les ordres ont été créés par le régime de Vichy. Ainsi les membres du conseil supérieur de l'ordre des médecins étaient nommés par décret et les représentants des conseils départementaux par le secrétariat d'Etat à l'intérieur. Dès l'après guerre, les ordres ne furent nullement remis en cause mais le principe électif fut rétabli.

Désormais tous les membres de la profession qui sont inscrit au tableau sont électeurs de plein droit. Ce droit de vote ne peut être retiré que si le membre a été passible de sanctions disciplinaires. Bien entendu les opérations électorales sont contestables devant le juge, le Conseil d'Etat étant alors compétent pour les pourvois concernant les juridictions ordinales.

Ce contrôle relatif aux refus d'inscription par le Conseil d'Etat est un contrôle minimum. Les ordres ont une réelle marge de manœuvre, leur compétence n'étant liée, par rapport à l'inscription que sur deux points : la nationalité et le diplôme.

Droits et libertés des membres de l'ordre.

Ils sont garantis par le Conseil d'Etat. On pourrait croire que l'existence d'un ordre n'entrave les droits et libertés de ses membres, en instaurant un mécanisme négateur de l'indépendance de ses membres.

Le conseil d'Etat assure la protection

- du candidat à l'inscription au tableau c'est à dire à l'exercice de la profession,
- du professionnel déjà inscrit. Le Conseil d'Etat opère un contrôle très strict sur les mesures prises par les ordres frappant l'activité du professionnel.

Le 14/02/1996, le Conseil d'Etat, par arrêté, annula le principe antérieur de la non publicité des débats. L'obligation de « *statuer dans un délai raisonnable* » s'applique également (Convention européenne des droits de l'homme).

Des obstacles plus sérieux.

La coexistence avec les syndicats et d'autres organisations professionnelles.

Les ordres professionnels et les syndicats professionnels ont tout autant vocation à se constituer en partie civile dans le cas, par exemple de l'exercice illégal de la profession, certains juristes affirmant même clairement l'impossible survivance en parallèle des deux institutions, certains syndicats n'ayant même pour but que la contestation de l'ordre.

Mais l'existence syndicale est une liberté fondamentale protégée par le droit national et la convention européenne. La conciliation est donc la seule alternative possible, par exemple, le syndicat assurant le respect des droits, l'ordre assurant le respect des devoirs.

Obligation d'adhésion et de cotisation.

Le principe de l'obligation d'adhésion est un fondement de tous les ordres, motivé généralement par le souci de la préservation des intérêts de la clientèle. Elle a été déclarée licite par la Commission européenne.

C'est une forme classique de contestation de l'ordre que le non paiement de la cotisation. A chaque fois les juridictions civiles ont opté pour le paiement forcé. Sans cotisation par d'ordre professionnel faute de ressources. Sans ordre point de structuration possible.

La CNCDP est actuellement inadaptée au prononcé de sanctions disciplinaires.

La frontière est souvent floue entre déontologie et législation ; la CNCDP n'a qu'un caractère consultatif. Elle a montré maintes fois ses limites, incapable qu'elle est de protéger les praticiens et le public. Comment valoriser l'image d'une profession quand une commission ne peut que rappeler que « *les faits relatés sont des manquements graves à la déontologie* ».

La CNCDP, peut elle, par arrêté, se constituer en commission disciplinaire ?

Elle devrait d'abord accéder à une véritable indépendance, mais aussi qu'elle respecte des principes tels que le droit de la défense et le principe du contradictoire.

L'objectif est avant tout de « *rassurer ceux qui craignaient qu'elle ne s'attribue des prérogatives en matière d'expertise des collègues* ». Autrement dit, la protection du public – motif central de la loi de 85 - est occultée par d'autres préoccupations, plus politiques, visant à satisfaire certaines organisations professionnelles et syndicales fondamentalement opposées aux ordres.

La saisine des juridictions pénales est toujours possible, mais elle est longue. Certaines infractions disciplinaires ne sont pas nécessairement des infractions pénales. Le jugement n'est pas nécessairement assorti de l'interdiction d'exercer.

L'absence d'instance disciplinaire trouve donc ici toute sa limite.

Pourquoi pas une autorité administrative indépendante ?

Exemples, la CNIL, le CSA, Le Conseil de la concurrence, la COB.

La désignation des membres a été maintes fois sujette à caution. La première de ces commissions a été une œuvre vichyssoise (la commission du contrôle des banques).

Ces autorités administratives dites indépendantes relèvent de l'Etat et des pouvoirs publics. Elles concernent plus des secteurs d'activité que des professions.

L'instance ordinale, une solution à terme inévitable.

Si la profession aspire à voir son code déontologie doté d'une valeur juridique, il sera alors inévitable que les psychologues s'érigent en ordre, tant il est vrai que ce sont les deux faces d'une même pièce de monnaie.

L'ordre est le représentant privilégié de la profession

Il est le garant du sérieux de la profession auprès des pouvoirs public et du public.

Il assure la défense des intérêts de la profession et sont la garantie d'une certaine qualité du service en imposant le respect d'un certain nombre de devoirs à chaque représentant de l'activité. On sait que les indécidables de quelques professionnels peu scrupuleux retombent sur l'ensemble de la profession.

Sans pour autant s'immiscer dans la vie privée (même si cela est difficile à déterminer), l'ordre peut également sanctionner certaines atteintes à l'honneur de la profession en dehors de la pratique professionnelle.

Le rôle d'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics est une fonction réelle mais relativement marginale.

L'ordre remplit une mission de service public

C'est parce qu'il y a mission de service public que l'Etat confie aux ordres des pouvoirs réglementaires et disciplinaires.

Les psychologues n'étant ni une profession médicale, ni une profession sociale, les questions relatives à leur exercice professionnel ne sont traitées dans aucun lieu institutionnel. Seul l'ordre apparaît comme une solution viable.

Les psychologues se sont battus pour obtenir qu'une loi protège leur titre, afin d'offrir toutes les garanties de sérieux aux yeux du public. Dans la continuité logique, l'ordre professionnel n'aurait d'autre but que de sanctionner toute atteinte à la déontologie et de régler les différents.

Il reste à déterminer si les instances professionnelles sont prêtes à aller jusqu'au bout de la démarche ou si d'autres motivations les poussent à rebrousser chemin et à ne pas terminer le travail amorcé par le législateur.